

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

AVIS N° 2019-02

Le Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 614-2, L. 746-4, L. 756-4 et L. 766-4 ;

Vu le projet d'arrêté pris pour l'application du 16° de l'article L. 312-16 du code monétaire et financier et relatif aux emprunts à plus de 12 mois du fonds de garantie des dépôts et de résolution, modifiant l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif aux ressources financières du fonds de garantie des dépôts et de résolution ;

En ayant délibéré lors de sa séance du 17 janvier 2019,

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté susvisé sous réserve, au 7° de l'article 1^{er} du projet, des observations suivantes:

- que la référence au taux minimal des prêts entre mécanismes de garantie des dépôts soit introduite au II de l'article 16, qui traite des prêts, de préférence au I de ce même article 16, qui traite des emprunts ;
- que le plafond de la rémunération des emprunts et titres prévu au II du nouvel article 17-2 soit supprimé ; à défaut et *a minima*, que les conditions de plafonnement soient harmonisées entre les emprunts et les titres ;
- que la formulation prévue au III du nouvel article 17-2 soit rédigée comme suit : « Les fonds provenant des titres et emprunts mentionnés au premier alinéa de l'article 17-1 ne sont pas pris en compte pour déterminer les moyens financiers disponibles du mécanisme concerné. ».

Fait le 17 janvier 2019.

Pour le Comité consultatif
de la législation et de la réglementation
financières

Le Président,

Sébastien RASPILLER